



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 16948

Texte de la question

M Ambroise Guellec attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires généraux des mairies des communes de moins de 2 000 habitants, recrutés antérieurement à l'application des décrets n° 87-1099 et 87-1103 du 30 décembre 1987, à savoir selon les mêmes dispositions que celles applicables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Confrontés aujourd'hui à un refus d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, ils apparaissent ainsi défavorisés en ce qui concerne leurs possibilités de promotion et de mutation par rapport à leurs collègues qui relevaient antérieurement de conditions de recrutement et d'évolution de carrières identiques aux leurs mais qui ont bénéficié d'une intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux du seul fait qu'ils exerçaient dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants. Aussi il lui demande quelles sont ces intentions concernant une intégration des agents concernés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Les secrétaires de mairie étaient précédemment recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de 3e, 2e ou 1er niveau. Les secrétaires de mairie de 3e niveau sont, aux termes du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emplois des commis. Les secrétaires de mairie de 2e et de 1er niveau sont intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la catégorie B a en effet été créé. Cependant, les secrétaires de mairie qualifiés de 1er niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Mais il n'apparaît pas possible de confondre ces deux emplois. Les dispositions statutaires qui leur sont applicables résultent en effet de textes distincts et les possibilités d'avancement qui étaient offertes aux titulaires de ces emplois étaient également différentes. C'est pourquoi seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emplois, quelle que soit l'importance de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions, sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de 1er et de 2e niveau de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison pour laquelle ce cadre d'emplois est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge, ou par la voie de la promotion interne, étant précisé qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attaché territorial. Par ailleurs, l'article 8 du décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a pour effet

d'établir une plus grande continuité de carrière pour ces personnels, en permettant à des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants d'être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Le même décret a réduit de un pour neuf à un pour six le taux de promotion pour l'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux. Il convient d'ajouter que les fonctionnaires recrutés dans une commune dont le nombre d'habitants devient supérieur à 2 000 peuvent continuer à y exercer leurs fonctions dans le grade qui est le leur. En ce qui concerne les agents occupant un emploi permanent à temps non complet, un projet de décret actuellement en cours d'élaboration doit préciser, aux termes de l'article 104 modifié de la loi du 26 janvier 1984, le régime statutaire applicable à l'ensemble des agents à temps non complet. Compte tenu de leur situation spécifique, l'objectif doit être dans tous les cas de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16948

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 1989, page 3764